

ARRETE DU MAIRE DE LONGUEAU N° 21/34

Réglementation du démarchage et des quêtes sur la commune

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2542-2

VU le Code de la consommation et notamment les articles L.121-21 à 33, L.128-8 à 10 et L.122-11 à 15

VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.644-3

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L1311-2

CONSIDERANT que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer aux consommateurs de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation.

CONSIDERANT le nombre d'appels reçu en mairie concernant des faits de démarchage commercial et la nature des prestations proposées,

CONSIDERANT le nombre de sociétés se présentant en mairie afin de déclarer le démarchage à venir,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire au service chargé de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Longueau au vu de précédents faits d'usurpation d'identité, de qualité ou abus de faiblesse,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pratique du démarchage commercial ou quête sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou entreprise artisanale ou association se déclare auprès de la police municipale 15 jours avant de débiter la prospection

Elle devra fournir :

- Un extrait de K-bis ;
- Les cartes professionnelles des agents effectuant le démarchage ;
- L'objet et la durée de leur démarchage avant toute prospection ;
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune ;

Cette déclaration peut se faire en joignant les documents précités.

ARTICLE 2 : À cette occasion il sera tenu au poste de police municipale 7 place LOUIS PROT un registre comprenant :

- La dénomination sociale ;
- Le numéro SIREN ;
- L'identité ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant ;
- L'objet de la prospection ;
- Les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leur intervention ;

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées sur un registre par le service de Police Municipale pour le traitement de démarchage

Elles sont conservées pendant 1 an et peuvent être destinées aux services de la Police Nationale et de la Direction Départementale de protection des Populations.

Conformément à la loi « informatique et libertés », le droit d'accès aux données s'effectue auprès de la Police Municipale de Longueau (80) - tél 03-22-46-26-77

Courriel : police.municipale@ville-longueau.fr

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, une réclamation pourra être formulée auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

ARTICLE 3 : Tout démarchage ou quête non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention de première classe.

ARTICLE 4 : Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers

ARTICLE 5 : Le fait, sans déclaration régulière d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée porte-à-porte en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois et d'une publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera exécutoire après transmission au représentant de l'État dans le département et l'affichage en mairie

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication un recours peut-être effectué.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Aux services de police nationale et municipale ;
- Aux archives municipales.

Fait à Longueau le 26 mars 2021

Le Maire

P. OURDOUILLE

